

DECISION n°01.2023

Objet : Création d'une régie de recettes et d'avances pour les activités nautiques et aquatiques

Le Maire de Plouescat,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Municipal à déléguer pendant toute la durée du mandat tout ou partie de ses compétences ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°12.2020 en date du 25 mai 2020 portant délégations d'attributions au Maire, dont le pouvoir de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n°05.2016 en date du 6 juin 2016 relative à la constitution d'une régie de recettes pour les activités nautiques et aquatiques, modifiée par la décision n°03.2019 en date du 21 mai 2019 ;

Vu la décision n°11.2017 en date du 23 juin 2017 relative à la constitution d'une régie d'avances pour les activités nautiques et aquatiques ;

Considérant l'intérêt de mettre en place une seule régie mixte au lieu et place de la régie de recettes et de la régie d'avances actuelles, afin de faciliter le remboursement carte bancaire en ligne ou via le TPE des prestations non effectuées aux usagers ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 avril 2023 ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service activités nautiques et aquatiques de Plouescat.

Article 2 - Cette régie est installée au centre nautique municipal situé à Porsguen, à Plouescat.

Article 3 - La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- droits liés aux prestations sur tout support de stages – y compris stages et bons cadeaux char à voile proposés à la vente en ligne –, de location, de balades nautiques et de cours particuliers proposés par le service des sports de Plouescat et le centre nautique, sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil municipal,
- droits liés aux prestations proposées dans le cadre du réseau « Le Spot nautique », sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil municipal,
- droits liés aux prestations nautiques suivantes : cours de natation, d'aquagym et de marche aquatique, « fit nature », sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil municipal,
- droits liés à la vente de matériels nautiques « déclassés » pour des tarifs compris entre 1 et 500 €,
- droits liés à la vente en ligne de toutes prestations nautiques ou aquatiques proposées par le service des sports de Plouescat,
- droits liés à la vente de boissons chaudes (café/thé/chocolat), boissons fraîches non

Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Affiché le 01/05/2023

ID : 029-212901854-20230421-DM_01_2023-AU

alcoolisées, et de snacks (barres chocolatées), sur la base des municipal,

- droits liés à la vente de produits dérivés, sur la base des tarifs votés par le conseil municipal.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- chèques vacances et coupons sport (ANCV),
- cartes bancaires,
- virement bancaire.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursement aux usagers des prestations non réalisées pour les motifs et dans les conditions prévus dans le règlement intérieur.

Article 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires,
- virement bancaire.

Article 8 - Un compte de dépôt de fonds (compte DFT) sera ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Finistère - Trésorerie de Morlaix.

Article 9 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 10 - Un fonds de caisse de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6000 €.

Article 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 €.

Article 13 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la Trésorerie de Morlaix le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par quinzaine en période estivale (du 1^{er} juillet au 31 août) ou une fois par mois en dehors de la saison estivale (du 1^{er} septembre au 30 juin).

Article 14 - Les décisions n°05.2016 et n°03.2019 relatives à la régie de recettes activités nautiques et aquatiques et la décision n°11.2017 relative à la régie d'avances sont abrogées dès que la présente décision aura acquis le caractère exécutoire.

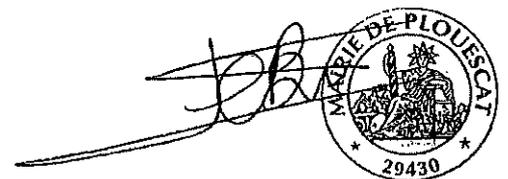
Article 15 - Le Maire et le Comptable public assignataire de la Trésorerie de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Eric LE BOUR, Maire, atteste le caractère exécutoire de la présente décision après réalisation des formalités préalables nécessaires de publication sur le site internet de la Commune et de transmission aux services de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la Commune le :

A Plouescat, le 21 avril 2023

Le Maire, Eric LE BOUR.



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département »